

Chancellerie communale

Rue de l'Eglise 46, 1926 Fully

T 027 747 11 18 | F 027 746 21 85

www.fully.ch | chancellerie@admin.fully.ch

DIRECTIVE COMMUNALE

Directive concernant la gestion des eaux pluviales dans la zone à bâtir

1. Principe

Les eaux pluviales doivent prioritairement être infiltrées. Font exception à cette règle les eaux polluées et les emplacements où les conditions (hydro)géologiques ne permettent pas cette infiltration.

Un concept de gestion des eaux pluviales, élaboré par un bureau spécialisé (hydrogéologue), doit donc être joint à toute demande d'autorisation de construire faisant l'objet d'une mise à l'enquête publique.

La possibilité d'infiltrer les eaux pluviales est déterminée en considérant la classe de pollution des eaux pluviales, le degré de protection des eaux souterraines et la vulnérabilité des eaux souterraines, afin de satisfaire aux exigences de durabilité.

Les eaux ne pouvant pas être infiltrées seront évacuées selon l'ordre de priorité suivant :

1. dans une eau de surface (p.ex. fossé, rigole, cours d'eau)
2. dans le collecteur communal des eaux claires
3. dans le collecteur communal des eaux mixtes (en dernier recours)

En cas de débit de rejet important, un ouvrage de rétention peut être exigé afin de réguler les écoulements à évacuer.

Il est interdit d'infiltrer des eaux polluées, mais l'autorité peut l'autoriser si les eaux polluées ont été traitées.

En principe, les eaux de drainage ne doivent pas être captées ni continuellement détournées : le corps des bâtiments doit être étanche.

Les points de raccordements sont fixés par les services industriels.

Ce service peut donner des exigences particulières selon la topologie.

Le passage ou raccordement sur des parcelles privées est de la responsabilité du demandeur.

2. Législation – normes – directives – aides au dimensionnement

Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.01.1991).

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998).

Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux, 16.05.2016).

Norme SN 592 000 : Evacuation des eaux des biens-fonds.

Norme SN 640 350 : Evacuation des eaux de chaussées, intensité des pluies.

Directive sur la gestion des eaux urbaines par temps de pluie - Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) 2019

Aide à l'exécution – dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales (SEN) 2020

Dimensionnement d'ouvrages de rétention des eaux claires (SEN) 2020

3. Contenu du concept de gestion des eaux pluviales

Les informations suivantes devront figurer dans le rapport du concept de gestion des eaux pluviales du projet mis à l'enquête publique :

- descriptif du projet et facteur de sécurité en fonction du type de bâtiment;
- dimensions et types de surfaces de récolte des eaux pluviales;
- débits et volumes d'eaux pluviales maximaux à gérer;
- dimensionnement des ouvrages de traitement (décanteur par exemple);
- explicatif de l'admissibilité de l'infiltration, du déversement ou de l'évacuation des eaux pluviales;
- ouvrages :
 - i. prédimensionnement de l'ouvrage d'infiltration pour la mise à l'enquête publique;
 - ii. dimensionnement à fournir au plus tard lors du démarrage des travaux de terrassement et les ouvrages finalisés pour obtenir l'autorisation d'exploiter ou d'habiter avec
 - iii. explicatif du calcul et les hypothèses de calcul à fournir;
En cas d'ouvrage de rétention :
 - iv. dimensionnement de l'ouvrage de rétention avec calcul du débit de restitution maximal;
- contraintes et mesures à respecter en phase de chantier et d'utilisation des différents ouvrages.

Ce rapport devra être accompagné d'un plan avec le tracé et le diamètre des conduites, la localisation des ouvrages (ouvrage d'infiltration, déshuileurs, regards, etc.) et l'emplacement de(s) raccordement(s) au(x) collecteur(s) communal(aux).

Fully, le 23 février 2021 (Date du Conseil communal)

Commune de Fully

La Présidente



Caroline Ançay-Roduit



La Secrétaire



Sandra Deléglise

Pour info, les extraits détaillés des bases légales

L'article 7 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, 24.01.1991) :

1. *Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.*
2. *Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale.*
3. *Les cantons veillent à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux.*

L'article 3 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998) :

1. *L'autorité détermine si, en cas de déversement dans les eaux ou en cas d'infiltration, les eaux à évacuer sont considérées comme polluées ou non, en fonction:*
 - a. *du type, de la quantité, des propriétés et des périodes de déversement des substances susceptibles de polluer les eaux et présentes dans les eaux à évacuer;*
 - b. *de l'état des eaux réceptrices.*
2. *En cas d'infiltration, l'autorité examine également si:*
 - a. *les eaux à évacuer peuvent être polluées en raison des atteintes existantes au sol ou au sous-sol non saturé;*
 - b. *les eaux à évacuer sont suffisamment épurées dans le sol;*
 - c. *les valeurs indicatives fixées dans l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol)² peuvent être respectées à long terme, excepté en cas d'infiltration dans une installation prévue à cet effet ou dans les talus et les bandes de verdure situés aux abords des voies de circulation.*
3. *Les eaux de ruissellement provenant des surfaces bâties ou imperméabilisées sont en règle générale classées parmi les eaux non polluées si elles s'écoulent:*
 - a. *des toits;*
 - b. *des routes, des chemins et des places sur lesquels ne sont pas transvasées, ni traitées ni stockées des quantités considérables de substances pouvant polluer les eaux, et si, en cas d'infiltration, ces eaux sont suffisamment épurées dans le sol; en évaluant si les quantités de substances sont considérables, on tiendra compte du risque d'accident;*
 - c. *des voies ferrées, s'il est garanti que l'on renonce à long terme à y utiliser des produits phytosanitaires ou si, en cas d'infiltration, une couche de sol biologiquement active permet une rétention et une dégradation suffisantes des produits phytosanitaires.*

L'article 6 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998) :

1. *L'autorité autorise le déversement d'eaux polluées dans les eaux superficielles, les drainages, les rivières et ruisseaux souterrains si les exigences fixées dans l'annexe 3 pour le déversement dans les eaux sont respectées.*
2. *Elle renforce ou complète les exigences:*
 - a. *si, du fait du déversement d'eaux polluées, les eaux réceptrices ne respectent pas les exigences de qualité des eaux définies dans l'annexe 2 ou que cette décision s'impose pour respecter les exigences résultant de décisions ou d'accords internationaux, et*
 - b. *si, sur la base d'investigations (art. 47), il est établi que la qualité insuffisante des eaux est due en grande partie au déversement des eaux polluées et que les mesures qui s'imposent dans la station d'épuration ne sont pas disproportionnées.*
3. *Elle peut renforcer ou compléter les exigences si la qualité des eaux définie dans l'annexe 2 n'est pas suffisante pour permettre une utilisation spécifique des eaux concernées.*
4. *Elle peut assouplir les exigences:*
 - a. *si une réduction de la quantité d'eaux déversées permet de diminuer la quantité de substances pouvant polluer les eaux, bien que des concentrations plus fortes de substances soient autorisées, ou*
 - b. *si le déversement de substances non valorisables présentes dans les eaux industrielles pollue globalement moins l'environnement qu'un autre mode d'élimination; les exigences de qualité des eaux définies dans l'annexe 2 et les décisions ou accords internationaux doivent être respectés.*

L'article 8 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998) :

1. *Il est interdit de laisser s'infiltrer les eaux polluées.*
2. *L'autorité peut autoriser l'infiltration d'eaux polluées communales ou d'autres eaux polluées de composition analogue:*
 - a. *si les eaux polluées ont été traitées et que les exigences auxquelles est soumis le déversement dans les eaux sont respectées;*
 - b. *si les eaux du sous-sol concernées respectent, après infiltration des eaux polluées, les exigences de qualité des eaux définies dans l'annexe 2;*
 - c. *si les eaux sont infiltrées dans une station prévue à cet effet, si les valeurs indicatives fixées dans l'OSol1 ne sont pas dépassées même à long terme ou si la fertilité du sol est assurée même à long terme lorsqu'il n'existe pas de valeurs indicatives, et*
 - d. *si les exigences relatives au fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration qui déversent des eaux dans le milieu récepteur (art. 13 à 17) sont respectées.*